



Présents : AUGER Yvan, BAUDURET Jean-Claude, BOURGEOIS Thierry, BRUNEEL Christian, CART-LAMY Jocelyne, CHARTON Jean-Jacques, CLEMENT Robert, CLERC Raphaël, COTTER Marie-Angélique, DELACROIX Jean-Luc, FAIVRE Liliane, FICHOT Christine, GRAPPE Bernadette, JARNO Pascal, JEUNET Mélanie, MARTELET Fabien, PIRAZZI Philippe, RICHARD Jean, RIGOULOT Marie-Pascale, SCHIAVONI Laure, VESPA Françoise

Absents excusés : BOUCHOT Nathalie, BENOIT Michel, MICHELLI Patricia, SILVA Anne-Laure

Absents : DEVINES Elodie, PIRON Hervé

Ont donné pouvoir : BOUCHOT Nathalie à BAUDURET Jean-Claude

BENOIT Michel à FAIVRE Liliane

MICHELLI Patricia à RICHARD Jean

Secrétaire de séance : CLERC Raphaël

Approbation du compte-rendu du Conseil Communautaire du 31 Mai 2022 : approuvé avec 23 voix pour et une abstention

Madame la Présidente propose à l'assemblée de supprimer le point suivant à l'ordre du jour : EHPAD « Lignes directrices de gestion » et d'ajouter la mise à jour du tableau des emplois.

Les délégués donnent leur accord.

1. EHPAD : lignes directrices de gestion

Retiré de l'ordre du jour

2. Délibération PLUI

a) Abrogation des cartes communales (La Chaumusse, Les Piards, Fort du Plasne et Saint-Pierre)

Le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes La Grandvallière a vocation à remplacer tous les documents d'urbanisme applicables sur son territoire.

Toutefois, il convient de préciser qu'une procédure complémentaire est nécessaire pour la carte communale car elle est approuvée conjointement par la collectivité et le Préfet. Elle doit donc être abrogée de la même manière.

Lorsque l'abrogation d'une carte communale s'accompagne de l'élaboration d'un PLUi, une enquête publique unique peut être réalisée. Aussi, l'enquête publique, qui s'est déroulée du 20 janvier 2022 au 18 février, portait à la fois sur l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes La Grandvallière, le projet de Périmètre Délimité des Abords du chalet du Coin d'Aval de Fort-du-Plasne et sur l'abrogation des cartes communales de La Chaumusse, Saint-Pierre, Fort-du-Plasne et Les Piards.

Aucune observation n'ayant été émise sur l'abrogation des cartes communales, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable dans son rapport et ses conclusions motivées en date du 14 mars 2022.

Madame la présidente propose donc d'abroger les cartes communales des communes de Saint-Pierre, Fort-du-Plasne, Les Piards et La Chaumusse, en vue de l'approbation du PLUi de la Communauté de communes La Grandvallière. Elle précise que l'ABROGATION des cartes communales ne prendra pas effet avant que le PLUi ne soit exécutoire, conformément à l'article R.163-10 du code de l'urbanisme.

→**Vote** : à l'unanimité

b) Approbation du PLUI

Madame la Présidente propose à l'assemblée d'approuver le plan local d'urbanisme intercommunal, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Madame la Présidente précise que :

Conformément à l'article L. 153-22 du Code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé est tenu à disposition du public.

Conformément aux dispositions de l'article R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois au siège de la Communauté de Communes et au sein des communes concernées, la mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

→**Vote** : 13 Voix pour, 5 voix contre et 6 votes blancs

c) Approbation du Périmètre Délimité des Abords du Chalet du Coin d'Aval

Vu l'arrêté préfectoral régional du 17 juillet 2003, portant inscription au titre des monuments historiques du chalet du Coin d'Aval sur la commune de Fort-du-Plasne ;

Vu sa délibération du 28 septembre 2021, relative à l'organisation d'une enquête unique, et l'avis favorable visant ce dossier de PDA ;

Vu l'arrêté de la Présidente du 03 janvier 2022 mettant le projet de PLUi, l'abrogation des cartes communales de La Chaumusse, Saint-Pierre, Fort-du-Plasne et Les Piards et le projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) du chalet du Coin d'Aval de Fort-du-Plasne à l'enquête publique unique ;

Vu l'enquête publique unique, qui s'est déroulée du 20 janvier 2022 au 18 février 2022 inclus, et le rapport n°E21000059/25 remis le 14 mars 2022 par le commissaire enquêteur, et notamment son avis favorable, sans réserve, ni recommandation, sur ce dossier de PDA ;

Vu la conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale qui s'est tenue le 22 mars 2022 et ayant étudié le rapport pré-cité et ses conclusions ;

Madame la Présidente propose d'approuver le Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour du chalet du Coin d'Aval, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

→**Vote** : à l'unanimité

d) Obligation de déposer une déclaration préalable pour édifier une clôture

La Communauté de communes La Grandvallière est compétente en termes de planification urbaine et elle est devenue autorité compétente pour soumettre à déclaration préalable l'édification de clôtures. L'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) vient d'être soumis à au conseil communautaire. Il est le fruit d'un travail de co-élaboration mené au cours des 6 dernières années. Au cours de cette co-élaboration, la réglementation des clôtures a fait l'objet d'échanges afin d'aboutir à une harmonisation partagée de certaines règles tout en permettant une adaptation au contexte local. En effet, les clôtures sont déterminantes pour le paysage de La Grandvallière. Elles ne marquent pas seulement la limite de propriété, mais constituent des éléments structurants du cadre de vie, ce d'autant plus qu'elles sont perceptibles de la voie publique ou des points de vue par exemple. Le contrôle à priori de la mise en œuvre des règles définies dans le PLUi pour les clôtures est donc au cœur des préoccupations des communes notamment afin d'expliquer aux habitants les prescriptions retenues et les objectifs poursuivis.

Madame la Présidente propose de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire intercommunal non protégé au titre du champ de visibilité des monuments historiques ou de sites inscrits, dès l'entrée en vigueur du PLUi.

→**Vote** : 18 voix pour, 5 voix contre et 1 abstention

e) Instauration du Droit de Prémption Urbain (DPU)

Madame la Présidente explique que le Droit de Prémption Urbain (DPU) constitue un outil foncier qui permet à la Communauté de communes de mettre en œuvre sa politique d'aménagement en matière d'habitat, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine, d'économie, de renouvellement urbain, de loisirs et de tourisme, d'équipement collectif ou de lutte contre l'insalubrité (cf. article L300-1 du code de l'urbanisme).

Le DPU permet ainsi à la Communauté de communes de se porter acquéreur par priorité à l'occasion de toute aliénation à titre onéreux d'un immeuble bâti ou non bâti situé dans des périmètres préalablement institués par délibération du Conseil Communautaire.

Ainsi, dès que l'acte instituant le DPU est exécutoire, toutes les mutations soumises au DPU doivent faire l'objet d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA). La Communauté de Communes dispose alors d'un délai de deux mois pour se prononcer sur son intention ou non d'exercer son droit de prémption. À ce titre, les communes devront transmettre le plus rapidement possible (sous 7 jours) les DIA qu'elles reçoivent en mairie à la Communauté de Communes, titulaire désormais du droit de prémption.

Par ailleurs, les articles L. 213-3 et R 213-1 disposent que « l'EPCI peut déléguer l'exercice du DPU, dans les conditions de droit commun, à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement ».

Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire. La délibération portant transfert du droit de prémption précise, le cas échéant, les conditions auxquelles la délégation est subordonnée.

Madame la Présidente propose à l'assemblée :

- d'INSTITUER un droit de prémption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones futures d'urbanisation (AU) du plan local d'urbanisme intercommunal approuvé
- d'INSTITUER un délai de 7 jours pour les communes afin qu'elles transmettent à la Communauté de communes toute DIA déposée en mairie ;
- d'OUVRIR à la Communauté de communes un registre sur lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par voie de prémption, ainsi que l'affectation définitive de ces biens. Ce registre sera mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme ;
- de DELEGUER l'exercice du DPU au nom de la communauté de communes, à Madame la Présidente, conformément à l'article L5211-9 du code général des collectivités territoriales ou en son absence, à l'un des vice-présidents bénéficiant d'une délégation de signature.
- d'AUTORISER en outre Madame la Présidente à déléguer l'exercice du DPU, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, conformément à l'article L213-3 du code de l'urbanisme.

→**Vote** : 19 voix pour, 1 voix contre et 4 abstentions

3. Vente d'une parcelle sur la zone des Dadonins

Madame la Présidente informe l'assemblée que l'entreprise La Scie Grandvallièrre a fait parvenir à la communauté de communes une demande d'achat d'une parcelle d'une surface de 2 000m² sur la zone artisanale Les Dadonins (dont la superficie totale est de 7 600m²).

Actuellement, cette zone est non viabilisée. Le projet de l'entreprise est de stocker du bois et de travailler avec une scie mobile. A court terme, l'entreprise n'envisage pas de créer un bâtiment.

Réuni le 5 juillet 2022, le bureau a donné un avis favorable à cette vente, pour une surface de 2000 m² et a proposé un prix de vente de 15€ HT le m² non viabilisé.

Mme VESPA propose d'approuver la vente d'une parcelle de 2 000m² sur la Zone Artisanale Les Dadonins à l'entreprise La Scie Grandvallièrre, et de fixer le prix de vente à 15€ HT le m² non viabilisé.

→**Vote** : à l'unanimité

4. Subvention aide à l'immobilier d'entreprise

Madame la Présidente informe que La SAS DG Stockage, dont l'activité est la location de surfaces de stockage à destination des particuliers et des professionnels, a fait part à la communauté de communes de son projet d'achat de l'ancienne usine Major, 12 rue du Crêt des Pesières- Saint-Laurent-en-Grandvaux.

Le projet de réhabilitation entraînerait la création de bureaux, d'ateliers et l'accueil, en l'état actuel du projet, d'une salle de sport. Le budget du projet est d'environ 300 000€ (230 000€ pour l'achat et 70 000€ pour les travaux).

La SAS DG Stockage a fait parvenir une demande de subvention dans le cadre de l'aide à l'immobilier d'entreprise.

Le Bureau, réuni le 5 juillet ayant émis un avis favorable pour une subvention d'un montant de 5 000€, Madame la Présidente propose d'accorder cette subvention de 5000€ pour le projet de réhabilitation des locaux.

→**Vote** : 22 voix pour, 1 contre et 1 abstention

5. Vente de la supérette des Piards

Vu la délibération du 27 juillet 2021 portant sur la proposition de vente du local commercial situé au 23 rue du bas, 39150 Nanchez (Les Piards)

Vu l'estimation des services France Domaines,

Vu la proposition de Madame ROCHA Jessie et Monsieur Bourgeois Tanguy d'acquérir ledit local,

Madame la Présidente informe l'assemblée que L'agence Stéphane Plaza Immobilier, a fait parvenir une offre d'achat pour le local commercial des Piards de la part d'un jeune couple avec 3 enfants qui souhaitent le transformer en résidence principale.

Le montant de l'offre est de 142 500€ net vendeur.

Elle propose d'accepter de céder à Madame ROCHA Jessie et Monsieur Bourgeois Tanguy le local commercial situé au 23 rue du bas, 39150 Nanchez, (parcelle ZB 216 de 693m²) au prix de 142 500€ net vendeur, et précise que les frais d'actes notariés seront à la charge de l'acquéreur.

→**Vote** : à l'unanimité

6. Décision Modificative n° 1

Madame la Présidente propose de procéder aux virements de crédits suivants sur le budget principal 2022 :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-1641 : Emprunts en euros	0.00 €	175 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-1641 : Emprunts en euros	0.00 €	0.00 €	0.00 €	175 000.00 €
TOTAL 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	175 000.00 €	0.00 €	175 000.00 €
D-2033 : Frais d'insertion	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-2313 : Constructions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 000.00 €
TOTAL R 23 : Immobilisations en cours	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 000.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	176 000.00 €	0.00 €	176 000.00 €
Total Général		176 000.00 €		176 000.00 €

→**Vote** : à l'unanimité

7. Montant des attributions de compensation provisoire

Madame la Présidente informe qu'en application des dispositions du paragraphe V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l'établissement public intercommunal verse à chaque commune membre une attribution de compensation.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique.

D'une manière générale, les attributions de compensation sont égales aux ressources transférées moins les charges transférées.

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des chargées transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation (1 du° du V de l'article 1609 nonies C).

La C.L.E.C.T. établit et vote annuellement un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources. Ce rapport est transmis à chaque commune membre de l'E.P.C.I. qui doit en débattre et le voter avant le 31 décembre de l'année de fusion et par la suite avant le 31 décembre de l'année des nouveaux transferts.

Le Conseil Communautaire arrête le montant définitif des attributions de compensation pour chacune de ses communes membres en s'appuyant sur le rapport de la C.L.E.C.T.

Le Conseil Communautaire communique annuellement aux communes membres le montant provisoire des attributions de compensation. Ces attributions de compensation provisoires font l'objet d'ajustement avant la fin de l'année.

En conséquence, Madame la présidente propose de notifier aux 8 communes membres, le montant de leurs attributions de compensation provisoires, comme suit :

La Chaumusse	6 561 €
Nanchez	31 264 €
La Chaux du Dombief	48 744 €
Fort du Plasne	13 747 €
Grande Rivière Château	26 701 €
Lac des Rouges Truites	11 110 €
St Laurent en Grandvaux	197 585 €
Saint Pierre	29 330 €
Total	365 042 €

→**Vote** : à l'unanimité

8. Désignation du 4^{ème} Vice-président

La Présidente rappelle que suite aux élections à Chaux du Dombief, les délégués communautaires de cette commune ont, en partie, changé. Les conseillers issus des changements au sein du conseil municipal de Chaux du Dombief sont Mmes Mélanie Jeunet, Bernadette Grappe et M. Pascal Jarno.

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Françoise Vespa, Présidente, qui accueille au sein du conseil communautaire les nouveaux délégués de la Chaux du Dombief.

Mme Vespa explique que l'élection du Vice-président suit les mêmes règles que celles prévues pour les conseils municipaux aux articles L 2122-7 et suivants du Code général des Collectivités territoriales : l'élection se déroule au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil a choisi, pour secrétaire, Raphaël CLERC

Le Conseil communautaire a désigné deux assesseurs : Mélanie JEUNET et Bernadette GRAPPE

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote du 4^{ème} Vice-président.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

ELECTION du 4^{ème} VICE-PRESIDENT

Premier tour de scrutin :

Candidat :

- Monsieur Pascal JARNO

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 24
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- nombre de suffrages exprimés : 24
- majorité absolue : 13

A obtenu :

- Monsieur JARNO Pascal : 24 Voix

Monsieur JARNO Pascal ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé 4^{ème} e Vice- Président et a été immédiatement installé.

9. Délibération journée de solidarité

Madame la Présidente, Françoise VESPA, expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité dans la collectivité.

Elle propose que cette journée soit effectuée de la manière suivante (*au choix*) :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai ;
- Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
- Un jour ouvrable non habituellement travaillé dans la collectivité ;

- La répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ou réalisé par les agents tout au long de l'année civile (lorsqu'il existe une possibilité de contrôle automatisé possible de la réalisation de ces heures) ;
- Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, **à l'exclusion des jours de congé annuel.**

Madame la Présidente précise que la journée de solidarité est proratisée pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

Exemples :

- un agent à temps partiel à hauteur de 80 % : sera redevable au titre de la journée de solidarité de : 7 heures x 80 % = 5.60 soit 5 heures 36.

- un agent à temps non complet effectuant 30 heures la semaine : sera redevable au titre de la journée de solidarité de : 7 h x 30/35ème = 6 heures.

→**Vote** : à l'unanimité

10. Régime indemnitaire

Madame la Présidente rappelle le régime indemnitaire (RIFSEEP) mis en place par la Communauté de Communes en 2018. Elle propose d'ajouter la catégorie A dans les bénéficiaires afin de pouvoir indemniser cette catégorie d'agent.

→**Vote** : à l'unanimité

Ajout à l'ordre du jour : Mise à jour du tableau des emplois

Considérant le bon fonctionnement des services techniques de la Communauté de Communes La Grandvallière, Madame la Présidente propose à compter du 06 Septembre 2022, de :

- De supprimer un poste d'adjoint technique à temps non complet de 17.25 heures
- De créer un poste d'adjoint technique à temps non complet de 29.50 heures

Considérant le bon fonctionnement du service administratif de la Communauté de Communes La Grandvallière, Madame la Présidente propose à compter du 01 Août 2022, de :

- De supprimer un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet de 35 heures

→**Vote** : à l'unanimité

Séance levée à 20h54